

# Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges



## RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

### Année 2020

SDANC

9 avenue Pierre Blanck  
ZI La Voivre  
88000 EPINAL

Tél : 03.29.35.57.93  
Mail : [sdanc@sdanc88.com](mailto:sdanc@sdanc88.com)

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L-2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007



# Sommaire

Préambule .....	3
<b>I. Caractérisation technique du service .....</b>	<b>4</b>
I.1. Organigramme du SDANC en 2020 .....	4
I.2. Présentation du territoire desservi et son évolution.....	5
I.3. Zonages d'assainissement et nombre d'habitants desservis.....	5
I.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif .....	6
I.4.1. Présentation et calcul de cet indicateur .....	6
I.4.2. Présentation des missions du SDANC exercées au cours de l'exercice 2020 et leur évolution .....	8
<b>II. Financement du service.....</b>	<b>13</b>
II.1. Participation financière des collectivités .....	13
II.2. Tarif des redevances.....	13
<b>III. Indicateur de performance : le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif .</b>	<b>14</b>
III.1. Conformité réglementaire des installations .....	14
III.2. Taux de conformité des dispositifs .....	15
<b>IV. Les réunions du comité syndical en 2020.....</b>	<b>16</b>
IV.1. Réunion du 04 février 2020.....	16
IV.3. Réunion du 16 septembre 2020.....	16
IV.4. Réunion du 22 octobre 2020.....	16
<b>V. Perspectives pour 2021 .....</b>	<b>17</b>
<b>VI. Annexe.....</b>	<b>17</b>

## Préambule

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges a été créé en 2003.

La création de ce syndicat fait suite à une réflexion entamée dès 1998 par l'État, le Conseil départemental des Vosges (via le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome) et l'Association des Maires des Vosges au sujet de l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif. En effet, la législation imposait à chaque commune de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

Le SDANC correspond donc au SPANC de l'ensemble des communes lui ayant transféré la compétence en matière d'assainissement non collectif.

Cette compétence est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général de Collectivités Territoriales. Ce même code prévoit, dans son article L2224-5, que le Président du SDANC présente chaque année un rapport sur le prix et la qualité du SPANC, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Tel est donc l'objet du présent rapport, qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2006-675 du 2 mai 2007.

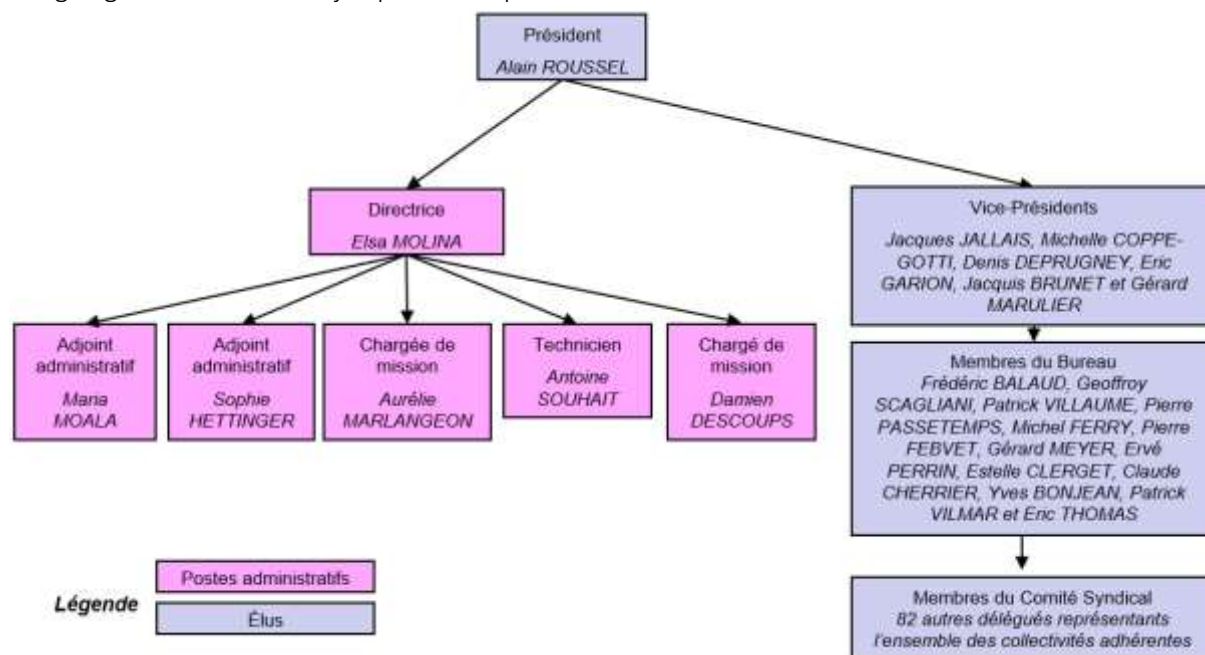
Aussi après avoir décrit les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement sera présentée ainsi que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. Enfin, avant d'évoquer les perspectives pour l'année 2021, les principaux points abordés lors des réunions du comité syndical en 2020 seront rappelés.

# I. Caractérisation technique du service

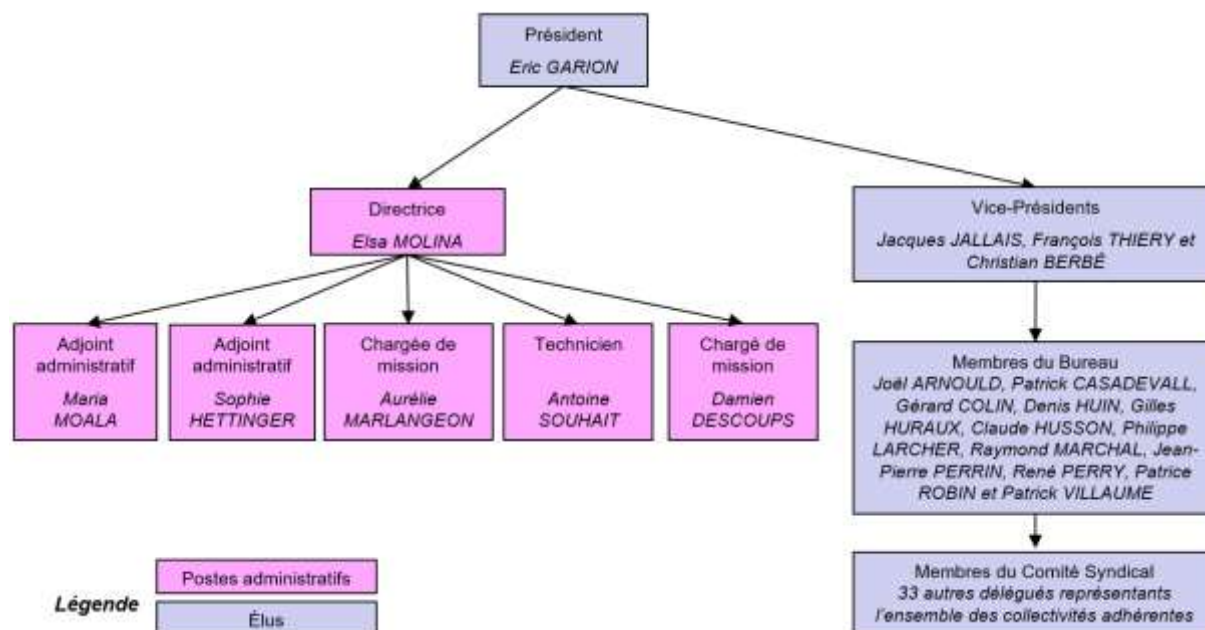
## I.1. Organigramme du SDANC en 2020

Par suite du renouvellement des conseils municipaux en 2020, le conseil syndical du SDANC a également été renouvelé.

L'organigramme du SDANC jusqu'au 16 septembre 2020 :

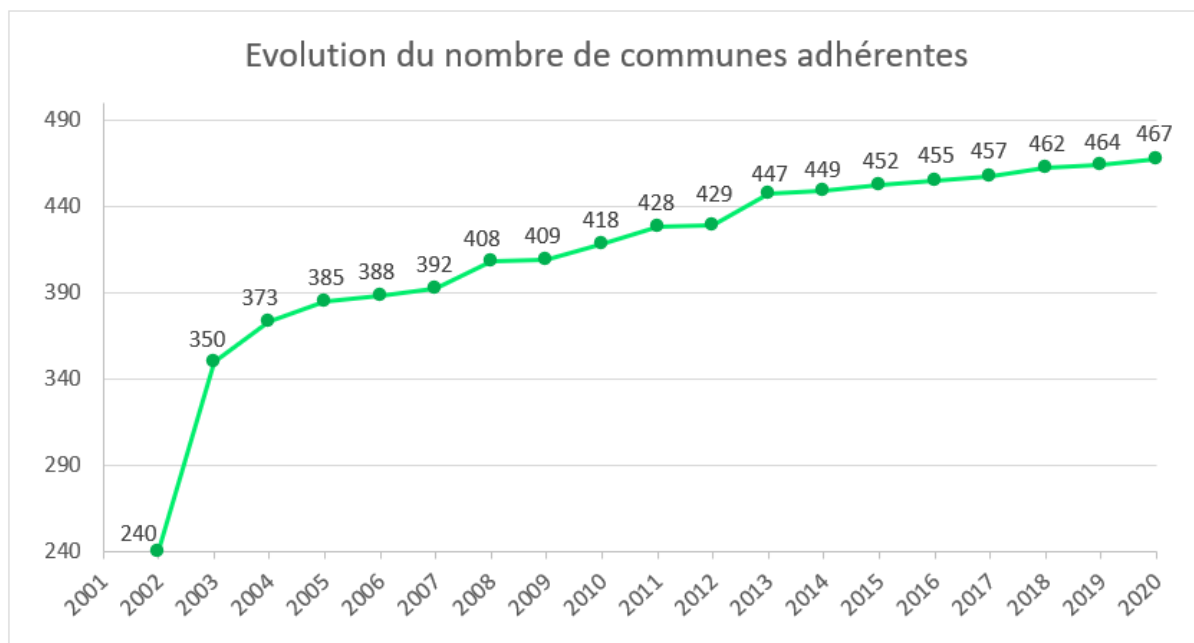


L'organigramme du SDANC à partir du 16 septembre 2020 :



## I.2. Présentation du territoire desservi et son évolution

Le SDANC regroupait, fin 2020, **467 communes adhérentes** (155 communes isolées et 10 EPCI), soit **plus de 91% des communes vosgiennes**.



## I.3. Zonages d'assainissement et nombre d'habitants desservis.

**99%** des communes adhérentes au SDANC ont réalisé une étude de zonage d'assainissement, à des stades d'avancement différents. Ces dernières années, de nombreuses communes ont engagé la révision de leur zonage initial, qui n'avait pas été suivi d'effets pour des raisons souvent budgétaires ; les évolutions réglementaires et techniques permettent généralement, lors de ces révisions, d'envisager la réduction des scénarios d'assainissement collectif prévus de manière très étendue lors de la première étude.

La **population desservie** par le SDANC est constituée par la population permanente et saisonnière, ainsi que par toute habitation située dans une zone d'assainissement non collectif ou dans une zone d'assainissement collectif non desservie par un réseau d'assainissement raccordé à un ouvrage de traitement des eaux usées, conformément au règlement du SDANC.

## I.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

### I.4.1. Présentation et calcul de cet indicateur

Il permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif (missions obligatoires et facultatives).

---

#### **Arrêté du 2 mai 2007 :**

« La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

#### **A.- Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif :**

- + 20 : délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;
- + 20 : application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;
- + 30 : pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- + 30 : pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

#### **B.-Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :**

- + 10 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ;
- + 20 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
- + 10 : existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange. »

---

Les éléments obligatoires (A) sont tous validés pour le SDANC, auquel s'ajoute un élément facultatif. Ce service obtient ainsi un **indice d'une valeur de 130**, selon le détail ci-dessous :

#### ► **Eléments obligatoires :**

- ✓ délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération : 99% des communes adhérentes ont achevé leur zonage ou sont en cours de révision.
- ✓ application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération : délibération 15/19 du 26 septembre 2019, modifiant le règlement initial fixé par la délibération 12/04 du 13 décembre 2004.
- ✓ pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à

l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : effectif depuis la création du SDANC en 2003.

- ✓ pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné : démarrage effectif des diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien (sur le terrain) début 2007, via un marché public, avec envoi d'un rapport de visite.

#### ► **Éléments facultatifs :**

- ✓ existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations : délibération du 26 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SDANC. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SDANC dispose de la compétence « entretien ».
- ✓ existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations : délibération du 26 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SDANC. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SDANC dispose de la compétence « réhabilitation »

#### **La mise en œuvre du SDANC est donc effective !**

A noter qu'entre 2009 et 2020, plusieurs collectivités avaient pris la compétence « réhabilitation », afin d'offrir une assistance et une aide financière aux propriétaires qui souhaitaient adhérer à ce service et mettre aux normes leur installation d'assainissement non collectif. Le SDANC accompagnait et conseillait ces collectivités tout au long de la démarche. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SDANC dispose directement de cette compétence « Réhabilitation » sous forme d'une adhésion à la carte.

Ainsi, en 2020 :

- **79 installations ont été subventionnées par le Conseil Départemental des Vosges** dans le cadre d'une opération groupées portées directement par le SDANC. 147 autres projets de réhabilitation ont également fait l'objet d'une demande de subventions en 2020 auprès du Conseil Départemental (accord d'aides obtenu en 2021).



- **130 installations ont été subventionnées par le Conseil départemental des Vosges et les Agences de l'eau**, dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation portées par d'autres collectivités (3 communes et 1 communauté de communes). Il s'agit de la fin de programmes entamés avant 2020.

*Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'informations sur la qualité des prestations assurées.*

## I.4.2. Présentation des missions du SDANC exercées au cours de l'exercice 2020 et leur évolution

### • LE CONTRÔLE DU NEUF (en régie)

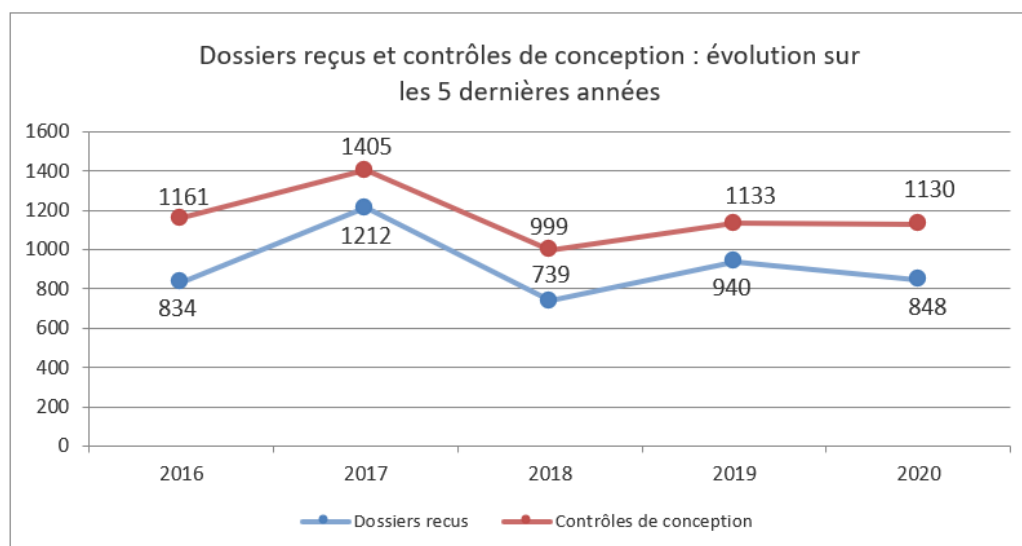
Chaque installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée fait l'objet de deux contrôles successifs.

Tout d'abord, un **contrôle de conception** et d'implantation, qui correspond à l'instruction administrative du projet. Les services du SDANC valident ou non le projet d'assainissement non collectif déposé par le propriétaire. L'objectif de ce contrôle est de vérifier que la filière choisie est une filière complète et réglementaire, que les ouvrages sont suffisamment dimensionnés par rapport à la capacité d'accueil du logement et que l'implantation respecte les prescriptions réglementaires et techniques. Il est nécessaire de rappeler que depuis 2007, chaque dossier déposé au SDANC doit obligatoirement être accompagné d'une étude de définition de filière à la parcelle. Si cette étude préalable n'est pas jointe au dossier, ce dernier est jugé comme incomplet lors de son instruction, et le propriétaire doit faire parvenir au SDANC la pièce complémentaire pour que son dossier puisse être validé. A noter également que depuis la parution des arrêtés du 7 septembre 2009, il est obligatoire de fournir une étude hydrogéologique en cas de rejet dans un puits d'infiltration (*arrêté 06/09 du 30 novembre 2009*). Un cahier des charges à respecter pour l'élaboration des études préalables a aussi été validé le 7 septembre 2009. Il a été modifié par la délibération 23/14 du 11 décembre 2014 et fera l'objet d'une nouvelle modification début 2021. La version en vigueur est disponible sur notre site internet ou sur simple demande auprès des services du SDANC. Sans validation par le SDANC, le propriétaire n'est pas autorisé à démarrer ses travaux d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, tout dossier déposé au SDANC est conservé quatre ans à compter de la date du contrôle de conception. Passé ce délai, si le SDANC n'a pas été sollicité pour la réalisation du contrôle de l'exécution des travaux, le dossier sera annulé.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, en application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager une attestation de conformité de son projet, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

En 2020, les services du SDANC ont réceptionné **848 dossiers** pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif, et réalisé **1130 contrôles de conception** :





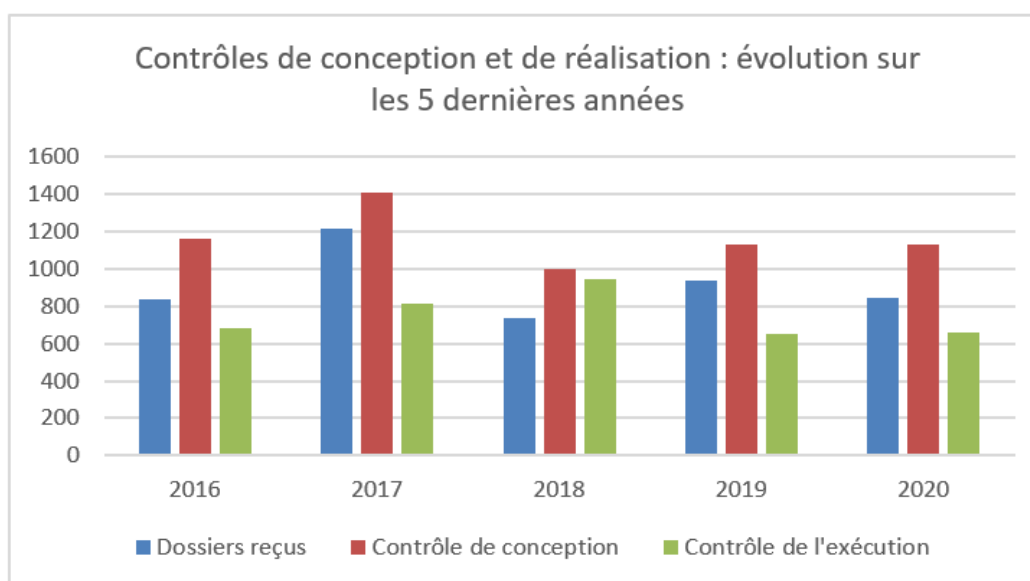
Un **contrôle de bonne exécution des travaux** succède à ce contrôle de conception. Il se fait sur chantier à la fin des travaux. Les services du SDANC vérifient que les travaux réalisés correspondent bien au projet déposé initialement et qu'ils respectent également les prescriptions techniques en vigueur. Suite à ce contrôle, le SDANC émet un avis relatif à la conformité de l'installation, qui figure sur le compte-rendu adressé au propriétaire de l'habitation. Ce document pourra, par exemple, être demandé au propriétaire lors de la vente de sa maison.

Il est important de noter que le SDANC insiste pour réaliser ce contrôle à fouille ouverte. Si le contrôle se fait alors que l'installation a été remblayée, le SDANC relèvera un maximum d'informations à partir des ouvrages accessibles. Le technicien indiquera dans le compte-rendu que le contrôle n'a pas pu être réalisé de manière satisfaisante, et il ne sera pas émis de conclusion quant à la conformité du dispositif, conformément au règlement du SDANC.



Au cours de l'année 2020, les services du SDANC ont ainsi réalisé **660 contrôles de l'exécution des travaux**.

Sur la partie neuf/réhabilitation, le graphique suivant présente l'évolution sur les 5 dernières années :



## • LE CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC

Comme précisé dans le règlement du SDANC, ce contrôle concerne l'ensemble des habitations qui ne sont pas raccordées à un assainissement collectif opérationnel, à l'exception des installations vérifiées par le SDANC au moment de la construction, des immeubles insalubres, ceux n'ayant pas de propriétaires, ceux pour lesquels un permis de démolir a été accordé ou encore ceux ne produisant pas d'eaux usées domestiques (grange, hangar, stockage, ...) ; un justificatif étant obligatoire. C'est le premier contrôle obligatoire effectué sur les installations existantes.

Fin 2011, un marché a été conclu et les trois lots géographiques ont été attribués par appel d'offres à la société Valterra Eau Etudes Conseil (anciennement Eau Environnement Conseil).

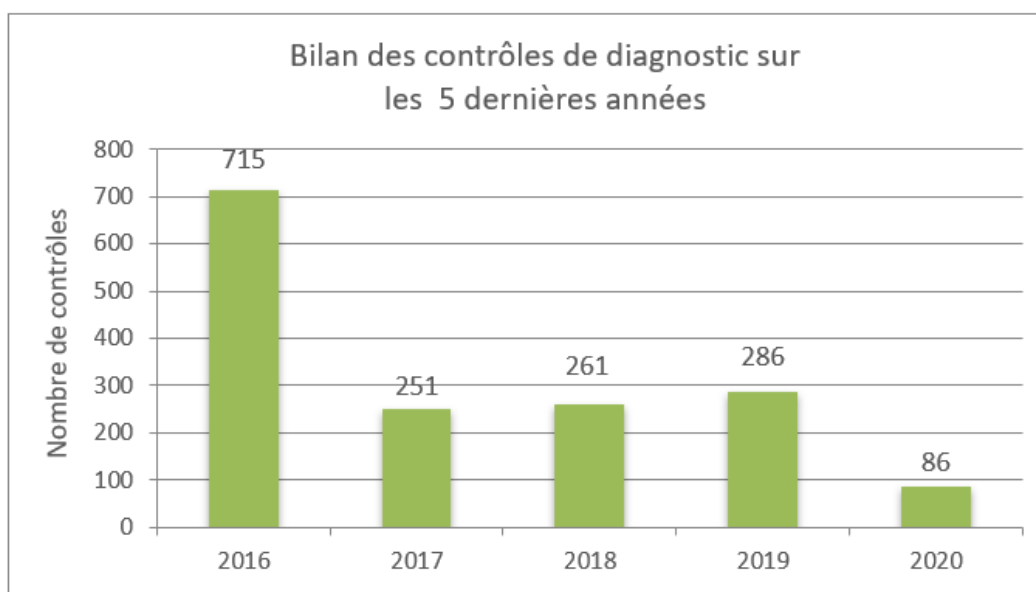
Le marché a été reconduit (un seul lot géographique) en 2016, puis en 2020 avec cette même société.

Lors de ce contrôle, le technicien cherche à évaluer l'impact sanitaire et environnemental de chaque dispositif en vérifiant notamment l'existence d'une installation, son implantation, ses caractéristiques, son état général et son fonctionnement.

Pour la réalisation de ces contrôles de l'existant, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, il est appliqué une grille d'évaluation nationale (détaillée dans l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle). Les dispositifs déclarés non-conformes à l'issue u contrôle disposent d'un délai de quatre ans (un an en cas de vente) pour la mise en conformité obligatoire.

Cette nouvelle grille prend également en compte le cas des immeubles dépourvus de tout dispositif d'assainissement non collectif (rejets directs dans la canalisation communale, dans un fossé, un cours d'eau, sur un terrain privé, etc...). Dans ce cas, le propriétaire est tenu de réaliser une installation conforme, en effectuant les travaux nécessaires « dans les meilleurs délais ».

En 2020, **86 contrôles de diagnostic** ont été réalisés sur le territoire des communes adhérentes. Il s'agit de contrôles réalisés suite aux différentes relances, mais aussi de ceux réalisés sur les communes nouvellement adhérentes, et sur les communes partiellement ou non contrôlées.



A terme, ce contrôle ne devrait plus être réalisé ; à part sur les communes nouvellement adhérentes au SDANC, ou chez les propriétaires ayant jusqu'à présent fait obstacle au contrôle.

---

*Pour rappel, entre 2007 et 2011, la réalisation de ces contrôles était assurée par trois prestataires différents, choisis par appel d'offres, et répartis sur trois zones géographiques : Lyonnaise des Eaux sur la partie sud (Lot 1), Véolia Eau sur la partie nord (Lot 2) et Eau Environnement Conseil sur le secteur montagne (Lot 3). Ces contrôles ont été réalisés sur la base d'une grille créée par l'Agence de l'Eau. Suite à ces contrôles, il revenait à chaque SPANC de définir les installations non-conformes, pour lesquelles les propriétaires disposeraient d'un délai de quatre ans pour la mise aux normes. Les élus du SDANC ont retenu celle-ci : n'étaient considérés comme non-conformes que les immeubles ne disposant d'aucun système d'assainissement non collectif (délibération 18/09 du 7 septembre 2009). Suite à ces premiers diagnostics, la réhabilitation obligatoire dans un délai de quatre ans ne concernait donc que les immeubles n'ayant aucun système d'assainissement non collectif.*

---

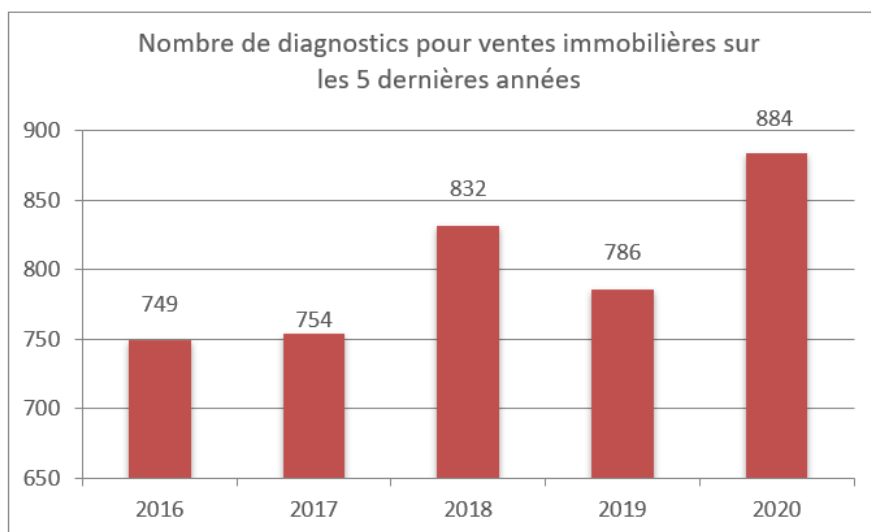
## • LE CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE

La Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, que lors de la vente d'un immeuble non raccordé, le propriétaire doit fournir le document issu du contrôle de l'installation, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Si ce document date de plus de trois ans ou s'il est inexistant, la réalisation du contrôle est à la charge du vendeur.

Par ailleurs, si le diagnostic indique que l'installation est non-conforme, la réglementation prévoit une mise aux normes obligatoires dans un délai d'un an après l'acte de vente, à la charge de l'acquéreur.

Le SDANC a instauré une procédure (*article 25 du règlement du SDANC*) propre à ce contrôle. Le tarif du contrôle est égal à celui d'un diagnostic « classique ».

Ainsi, en 2020, **884 contrôles de diagnostic ont été réalisés dans le cadre des ventes immobilières.**



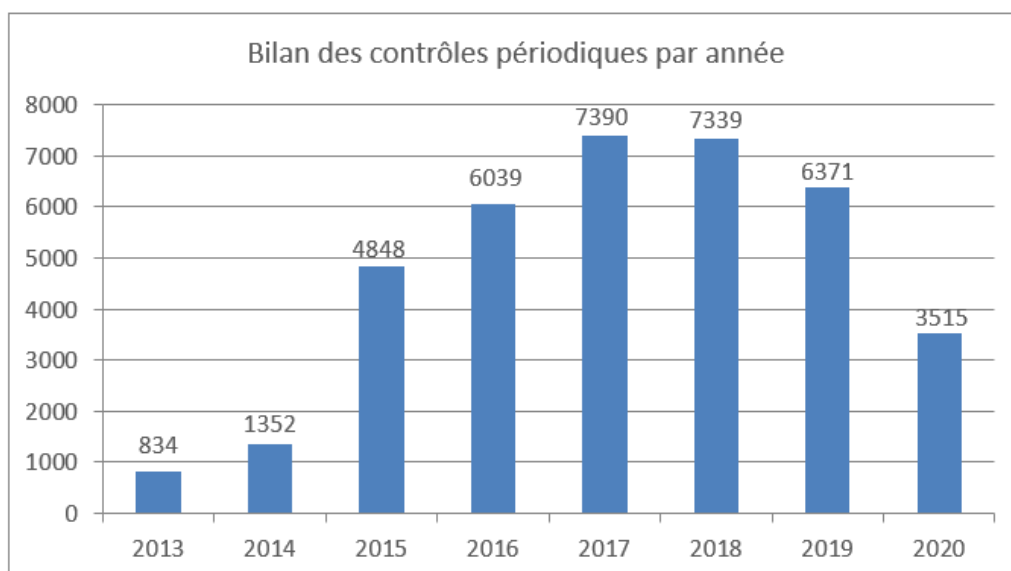
## • LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE

Il s'agit d'une obligation légale, qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leurs propriétaires et qu'elles fonctionnent convenablement.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le règlement de service applicable prévoyait deux périodicités pour ce contrôle : **4 ans** pour les immeubles dépourvus d'installation (ou jugés comme tel) ainsi que pour les installations jugées non-conformes lors du dernier contrôle et **8 ans** pour les autres installations. Les premiers contrôles périodiques ont démarré en 2012 pour les immeubles dont les travaux avaient été vérifiés en 2003 et 2004.

Pour les contrôles réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouvelles périodicités s'appliquent. Elles varient de 1 à 10 ans en fonction des conclusions du dernier contrôle, du type d'installation et de l'entretien de l'installation.

En 2020, **3515** contrôles périodiques ont été réalisés.



Parallèlement à ces missions de contrôle, le SDANC assure également un rôle important d'information et de conseil auprès des différents acteurs de l'assainissement non collectif (usagers, élus, entrepreneurs, architectes, ...).

## II. Financement du service

Il est à noter que le SDANC est assujéti à la TVA.

### II.1. Participation financière des collectivités

Les communes adhérentes bénéficiant directement des prestations du SDANC, il leur est demandé le versement d'une cotisation annuelle suivant le barème ci-dessous (*délibération 10/2020 du 04 février 2020*) :

Population totale	Montant de la cotisation		
	Participation annuelle CONTROLE	Participation annuelle REHABILITATION	Participation annuelle ENTRETIEN
Moins de 100	40 €	20 €	10 €
De 101 à 300	50 €	25 €	15 €
De 301 à 600	60 €	30 €	20 €
De 601 à 1 000	70 €	35 €	20 €
De 1 001 à 5 000	80 €	40 €	25 €
Plus de 5 000	90 €	45 €	30 €

### II.2. Tarif des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature du contrôle effectué. Les statuts du SDANC prévoient que ses ressources, et notamment les montants des redevances facturées aux usagers, soient fixées chaque année par le comité syndical.

Ces tarifs ont été définis par la délibération n°11/2020 du 04 février 2020 :

Contrôle	Contrôle de conception	Contrôle de l'exécution des travaux	Contre-visite, suite à un contrôle de l'exécution des travaux
Coût HT*	60 €	100 €	50 €

Contrôle	Diagnostic de l'existant	Diagnostic en cas de vente immobilière	Contrôle de bon fonctionnement	Analyse des rejets
Coût HT*	120 €	120 €	120 €	195 €

\* : Taux TVA 2020 = 10 %

Compétence facultative	Service « Réhabilitation » Frais de gestion administrative (en cas de signature d'une convention)	Service « Entretien » Frais de gestion administrative (en cas de signature d'une convention)
Coût HT*	80 € par convention	10 € par intervention

\*\* : Taux TVA 2020 = 20%

### III. Indicateur de performance : le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service.

#### III.1. Conformité réglementaire des installations

• **Installations neuves ou réhabilitées** : en 2020, sur l'ensemble des projets d'assainissement non collectif déposés auprès du SDANC, **83%** des dossiers déposés sont conformes.

Les avis défavorables émis lors de l'instruction des dossiers concernent la plupart du temps des dossiers pour lesquels il manque l'autorisation de rejet ou pour lesquels l'étude préalable n'est pas complète (non-respect du cahier des charges).

Concernant les contrôles de bonne exécution, **98%** sont conformes en 2020.

La principale raison entraînant un avis défavorable au moment de la vérification des travaux est l'absence de dossier lors de ce contrôle, ou une différence entre la filière posée et celle validée dans le projet (l'avis non-conforme état modifié à réception du complément du bureau d'études).

• **Installations existantes** :

Rappel sur les conclusions des contrôles : entre 2007 et 2011, les élus du SDANC ont défini la notion de non-conformité d'une installation comme étant l'absence totale de dispositif d'assainissement (rejets directs des eaux usées dans le milieu). Cela représentait 13,9% des immeubles contrôlés dans le cadre des contrôles de diagnostic. Par conséquent, 86,1% des installations contrôlées étaient « conformes ».

A partir de 2012, les dispositifs non-conformes sont identifiés en application de la grille nationale (ou de son projet). Cela entraîne une forte augmentation du taux de non-conformité, relevant ainsi le niveau d'exigence en matière d'assainissement non collectif.

## III.2. Taux de conformité des dispositifs

### **Arrêté du 2 mai 2007 :**

« L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

Depuis la création du service, **le SDANC a contrôlé 48 571 installations.**

---

A noter que certains immeubles ayant fait l'objet d'un contrôle de leur installation d'assainissement non collectif par le passé ne relèvent désormais plus du SDANC (devenus raccordables à l'assainissement collectif, immeubles démolis, collectivités n'étant plus adhérentes ...). Les dossiers ayant été archivés, ces installations ne sont pas comptabilisées dans le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du SDANC (cf. ci-dessus).

---

Au sens strict de la réglementation, les installations conformes sont au nombre de 13 731 : ces dispositifs n'ont aucune obligation de réhabilitation.

Le taux de conformité est alors d'environ 28%.

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes : 13 731}}{\text{Nombre d'installations contrôlées : 48 571}} \times 100 = 28,3 \%$$

En revanche, si l'on considère que les dispositifs ayant une obligation de réhabilitation uniquement en cas de vente sont « conformes », le taux de conformité passe à près de 66%.

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes : 31 862}}{\text{Nombre d'installations contrôlées : 48 571}} \times 100 = 65,6 \%$$

**En conclusion, 37,3% des installations ont une obligation de travaux uniquement si vente.**

---

Au 31 décembre 2020, le SDANC recense 49 763 immeubles en assainissement non collectif, dont 49 330 qui ont déjà été contrôlés par le service :

- 48 571 ont fait l'objet d'au moins un contrôle sur place : contrôle de l'existant ou contrôle de vérification de l'exécution des travaux
  - 759 n'ont jamais fait l'objet d'un contrôle sur place, mais ont fait l'objet du premier contrôle prévu à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 (examen préalable à la conception) et sont en attente du contrôle de vérification de l'exécution.
-

## IV. Les réunions du comité syndical en 2020

Le comité syndical du SDANC s'est réuni trois fois au cours de l'année 2020, et a abordé les principaux points énoncés ci-dessous.

Chaque séance a fait l'objet d'un compte-rendu, qui a été adressé à chaque collectivité adhérente, avec la copie des délibérations.

### IV.1. Réunion du 04 février 2020

Cette réunion a été l'occasion de délibérer quant aux décisions budgétaires annuelles : budget primitif 2020, tarifs de redevances, montant des cotisations annuelles, etc...

Il a également été délibéré l'approbation du règlement de service de la compétence à la carte « Entretien » et celui de la compétence à la carte « Réhabilitation ».

Enfin, le comité syndical a approuvé des demandes adhésions à ces compétences à la carte « Entretien » et/ou « Réhabilitation »

### IV.3. Réunion du 16 septembre 2020

Cette réunion avait pour objet l'installation du Comité Syndical, l'élection du Bureau et des membres des différentes commissions, suite aux élections municipales.

M. Eric GARION a été élu à la majorité absolue. Les trois Vice-Présidents ont ensuite été élus, ainsi que les douze membres du Bureau.

Les membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres ont été élus, ainsi que ceux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux. Les délégués au SMIC et à l'ASCOMADE ont été désignés. Les indemnités attribuées au Président et aux Vice-Présidents du SDANC ont également été votées, ainsi que les délégations du comité syndical au Président.

Le comité syndical a également approuvé des demandes adhésions aux compétences à la carte « Entretien » et/ou « Réhabilitation »

### IV.4. Réunion du 22 octobre 2020

Lors de cette réunion, le comité syndical a notamment délibéré sur :

- la mise à jour le tableau des effectifs
- la convention d'adhésion au service d'archivage itinérant du CDG88
- une demande de subvention pour l'élaboration du Document Unique.
- les demandes adhésions aux compétences à la carte « Entretien » et/ou « Réhabilitation »
- une demande de retrait



## V. Perspectives pour 2021

En 2021, le SDANC va davantage développer ses services « réhabilitation » et « entretien » et accentuer la communication.

Le SDANC va modifier le cahier des charges applicable aux études préalables à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif. Le SDANC devra alors veiller à la bonne application de celui-ci.

Enfin, le SDANC va également entamer une réflexion sur la mise en place éventuelle des astreintes pour non-respect de l'obligation de travaux.

## VI. Annexe

Conformément à la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, la note annuelle relative aux redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation du programme d'intervention de l'agence de l'Eau doit être annexée au RPQS du service public d'assainissement.

**Édition mars 2021**  
CHIFFRES 2020

# L'agence de l'eau vous informe



## POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

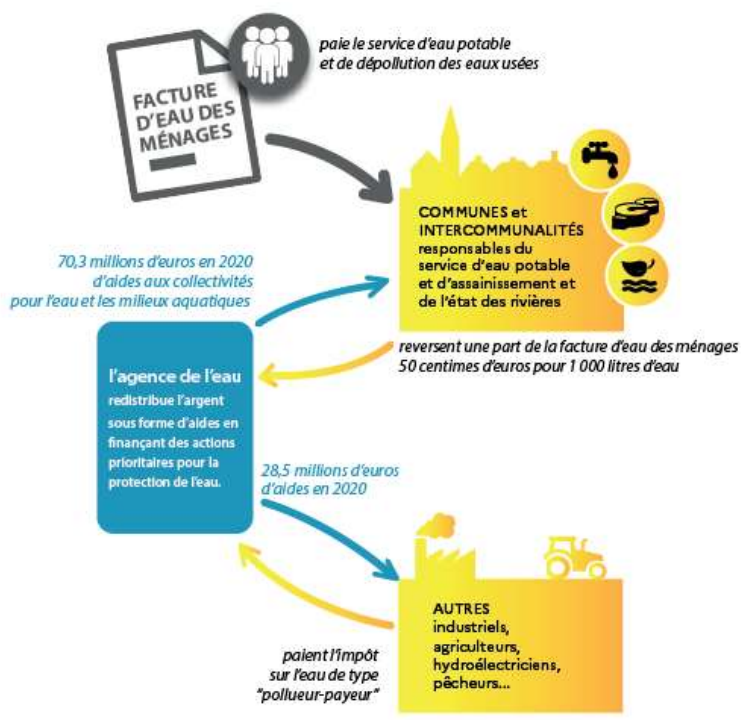
## LE SAVIEZ-VOUS ?

Le prix moyen de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse est de 3,98 euros TTC/m<sup>3</sup>. Pour un foyer consommant 120 m<sup>3</sup> par an, cela représente une dépense annuelle de 478 euros, soit une mensualité légèrement inférieure à 40 euros en moyenne (estimation Rhin-Meuse d'après SISPEA • données agrégées disponibles - 2018).

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau qui représentent en moyenne 21 % du montant de la facture d'eau
- les contributions aux organismes publics (VNF...) et l'éventuelle TVA

Pour obtenir une information précise sur votre collectivité, rendez-vous sur [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)



## NOTE D'INFORMATION

### Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

## D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2020 ?

En 2020, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau s'est élevé à près de 158,7 millions d'euros dont plus de 129 millions en provenance de la facture d'eau.

### recettes / redevances

#### Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2020 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Rhin-Meuse



## À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

### interventions / aides

#### Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2020 ?

(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2020) - source agence de l'eau Rhin-Meuse.



## ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2020

L'année 2020 marque la seconde année du 11<sup>e</sup> programme d'action de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

### EN 2020...



### LES CONTRATS DE TERRITOIRE "EAU ET CLIMAT"

**5 nouveaux contrats ont été entérinés en 2020.** Nouvel outil de contractualisation proposé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse depuis une année, le contrat de territoire "Eau et Climat" est un trait d'union entre les priorités de l'établissement et celles des EPCI cibles. Il intègre une logique de dépassement grâce à l'approche proposée à 360°. Les actions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique figurent en bonne place.

### EAU ET QUARTIERS, UN ENJEU SOLIDAIRE ET ÉCOLOGIQUE

En lançant le 1<sup>er</sup> concours "eau et quartiers prioritaires de la politique de la ville" destiné à accompagner des projets de requalification urbaine, **l'agence de l'eau Rhin-Meuse a récompensé 12 lauréats.** 60% des projets ont proposé des aménagements urbains (désimperméabilisation, gestion intégrée des eaux pluviales, jardins partagés, agriculture urbaine/périurbaine) et 1/3 d'actions d'animation. **L'agence de l'eau Rhin-Meuse a alloué une enveloppe de 2 M€ aux récipiendaires.** En ciblant les quartiers prioritaires, l'agence de l'eau a démontré que "la nature en ville" peut être déclinée partout et permettre une reconnexion avec la ville ; **le tout en favorisant le lien social et les actions de sensibilisation et d'information.**

### PROJET DE SDAGE ET DE PROGRAMME DE MESURES 2022-2027

Après plus de 18 mois d'élaboration, **le Comité de bassin Rhin-Meuse a adopté à l'unanimité, en octobre 2020, le projet de plan de gestion des eaux 2022-2027.**

Ce plan fait autorité en matière de mise en œuvre de la politique de l'eau et porte l'engagement juridique de la France au regard de la Directive cadre européenne sur l'eau.

Avant son adoption définitive, **le projet de plan de gestion est soumis aux citoyens, aux acteurs locaux et internationaux** depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021.



**LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE**



Agence de l'eau Rhin-Meuse  
 Rozérieulles - BP 30019  
 57161 Moulins-lès-Metz cedex  
 Tél. 03 87 34 47 00  
 agence@eau-rhin-meuse.fr

**Agence de l'eau Rhin-Meuse**

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km<sup>2</sup> (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km<sup>2</sup>.

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km<sup>2</sup> (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Suivez l'actualité       
 de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : [eau-rhin-meuse.fr](http://eau-rhin-meuse.fr)

Réalisation : A.E.L.B.-D.I.C. - mars 2021  
 Impression : Agence de l'eau Rhin-Meuse  
 Crédits : photos : agence de l'eau Rhin-Meuse - istockphoto • application : PEPPI&C



**PRÉFET  
COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
RHIN-MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**COMITÉ  
DE BASSIN  
RHIN-MEUSE**

**Donnez votre avis sur**

**DU 1<sup>ER</sup> MARS  
AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2021**

**les inondations  
et le milieu marin**

**L'eau**

 Retrouvez aussi toutes les informations sur la consultation du public sur le site [enimmersion-eau.fr](http://enimmersion-eau.fr)

**Nouveau** Découvrez les nouveaux "Podcasts"

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE  
**Année 2020**



**Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges**  
9 avenue Pierre Blanck – ZI La Voivre  
88000 EPINAL  
Tél : 03.29.35.57.93  
Mail : [sdanc@sdanc88.com](mailto:sdanc@sdanc88.com)  
Site internet : [www.sdanc88.com](http://www.sdanc88.com)